

Gouvernement du Québec

### Décret 136-97, 5 février 1997

CONCERNANT le versement à Sidbec d'une subvention n'excédant pas 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14);

ATTENDU QUE le 17 août 1994, Sidbec a disposé de sa principale filiale, Sidbec-Dosco inc.;

ATTENDU QUE Sidbec ne dispose pas des fonds nécessaires au cours de l'exercice financier 1996-1997 pour assumer la totalité de son service de la dette (capital et intérêts) sur des emprunts garantis par le gouvernement du Québec et pour pourvoir à l'ensemble de ses frais de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997, afin d'assumer une partie de son service de la dette (capital et intérêts) sur des emprunts garantis par le gouvernement du Québec, et de pourvoir à une partie de ses frais de fonctionnement;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 03 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27166

Gouvernement du Québec

### Décret 137-97, 5 février 1997

CONCERNANT la contribution financière remboursable à CHEMPROX CHIMIE INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1522-95 du 22 novembre 1995, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à CHEMPROX CHIMIE INC., pour doubler la capacité de production de l'usine de peroxyde d'hydrogène à Bécancour, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé que cette aide financière soit attribuée à CHEMPROX CHIMIE INC. et CHEMPROX CHIMIE, S.E.C.;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 décembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 18 décembre 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1522-95 du 22 novembre 1995 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à CHEMPROX CHIMIE INC. et CHEMPROX CHIMIE, S.E.C., une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27167